



COMMISSION DE L'ARBITRAGE

PV 540

Réunion du lundi 7 novembre

Parution au PV du jeudi 10 novembre

FAUTE TECHNIQUE N°2 - SAISON 2022-2023

Président de séance : Laurent LUTZ

Présents : Amandine BADIN, Raphaël BARBARROUX, Philippe CHEVRIER, Jean Paul DREVAULT, John GARDET, Romain GENOUD, Mike MOMONT, Théo RAMEL.

Assiste : Jérôme MENAND (CTDA avec avis consultatif).

1- Identification

Match : MARIN 1 / ANTHY 1, seniors D4 poule A du 30/10/2022 à 14h30.

Score : 0-0 à la fin de la rencontre.

Réserves : déposées à l'issue du match par le club de MARIN.

2- Intitulé de la réserve

« Suite au constat de la blessure du numéro 10 de Marin (fracture), l'arbitre revient sur sa décision à la mi-temps avant la reprise de la 2^{ème} mi-temps et a décidé de changer le carton jaune en carton rouge. Au retour des vestiaires, la 2^{ème} mi-temps s'est déroulée à 11 contre 11 au lieu d'être à 10 car le joueur expulsé a été remplacé durant la pause ».

3- Nature du jugement

Au regard des pièces versées au dossier, la commission n'a pas estimé nécessaire de recourir à une audition.

Après étude de ces dernières :

- Feuille de match et feuille annexe de la rencontre ;
- Courrier de confirmation du club de MARIN ;
- Rapport pour faute technique de l'arbitre officiel de la rencontre ;

La Commission d'Arbitrage du District jugeant en première instance, la décision étant susceptible d'appel.

4- Recevabilité (jugement sur le fond et la forme)

Considérant que le jugement sur le fond d'une telle réserve conformément à l'article 146 de Règlements Généraux de la Fédération Française de Football est subordonné à la mise en œuvre d'un protocole de dépôt satisfaisant.

Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation ;
- l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ;
- à l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.



- Constatant le non-respect intégral des présentes dispositions.
- Toutefois et considérant que ces faits ne sont pas imputables à l'équipe déposant la réserve mais à l'arbitre, qui n'a pas fait une juste application de l'article 146 des règlements généraux de la FFF.
- En conséquence, la Commission d'Arbitrage déclare la RESERVE RECEVABLE sur la forme.

5- Au fond

- Attendu qu'à la 41^{ème} minute du match, l'arbitre administre un avertissement sur une faute commise par le numéro 7 du club d'Anthy sur le joueur numéro 10 du club de Marin.
- Attendu que le joueur sur cette faute est blessé et évacué du terrain.
- Attendu que le jeu reprend pour quelques minutes jusqu'à la mi-temps.
- Attendu que suite à l'intervention des pompiers durant cette même mi-temps, l'arbitre décide d'exclure le joueur fautif.
- Attendu que pendant cette même mi-temps le club d'Anthy procède en changement du joueur n°7 par un autre joueur.
- Attendu que l'équipe d'Anthy a repris la rencontre avec 11 joueurs.
- Considérant dès lors que l'arbitre n'a pas fait une juste application des lois du jeu et directives et notamment de la loi 5. En effet, le joueur numéro 7 ne pouvait plus être exclu à ce moment de la partie.
- Considérant que l'arbitre aurait pu revenir sur sa décision et administrer l'exclusion mais seulement avant la reprise du jeu sanctionnée par un coup franc à la 41^{ème}.
- Considérant que cette décision est plutôt préjudiciable au club d'ANTHY dont un joueur a été exclu non conformément aux lois du jeu. De ce fait, cette équipe a terminé le match à 11 et devait le terminer à 11.
- Considérant dès lors que cette situation n'a pas eu de conséquence pour le club requérant.
- Attendu l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.
- En conséquence, la Commission d'Arbitrage dit la réserve déposée par le club de Marin IRRECEVABLE sur le fond.

6- Décision

Par ces motifs :

- **La Commission d'Arbitrage considère la réserve technique recevable sur la forme.**
- **La Commission d'Arbitrage considère la réserve technique irrecevable sur le fond.**
- **La Commission d'Arbitrage rejette la faute technique d'arbitrage.**
- **Transmet le dossier au responsable du suivi des arbitres pour suite à donner.**
- **Transmet le dossier à la Commission Sportive pour homologation du résultat de la rencontre.**

La présente décision de la Commission Départementale d'Arbitrage est susceptible d'appel devant [la Commission Régionale d'Arbitrage de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football](#) dans les conditions de forme et de délai prévues aux règlements sportifs.



PV 540

Réunion du lundi 7 novembre

Parution au PV du jeudi 10 novembre

FAUTE TECHNIQUE N°3 - SAISON 2022-2023

Président de séance : Laurent LUTZ

Présents : Raphaël BARBARROUX, Antoine BLANCHET, Philippe CHEVRIER, Jean Paul DREVAULT, Romain GENOUD, Patrick MOREAU.

Assiste : Jérôme MENAND (CTDA avec avis consultatif).

1- Identification

Match : ALLINGES 1 / ARGONAY 1, seniors D1 du 06/11/2022 à 14h30.

Score : 4-2 à la fin de la rencontre.

Réserves : déposées à la 30^{ème} minute de jeu par le club d'ARGONAY.

2- Intitulé de la réserve

« Nous étions à la 30^{ème} minute. Le score était de 0/0. Le capitaine Mr Matinez déclare : un but a été accordé alors que le ballon est sorti hors des limites du terrain. Les contrôles des filets ont été réalisés. Lors de l'avant-match, le corps arbitral a vérifié l'état des filets. Tout était en place. Un joueur d'Allinges frappe au but, notre gardien récupère le ballon en dehors de l'aire de jeu (à l'extérieur des filets) et va pour joueur le 6 mètres. L'arbitre accorde le but. Nous contestons ce fait ».

3- Nature du jugement

Au regard des pièces versées au dossier, la commission n'a pas estimé nécessaire de recourir à une audition.

Après étude de ces dernières :

- Feuille de match et feuille annexe de la rencontre ;
- Courrier de confirmation du club d'ARGONAY ;
- Rapport pour faute technique de l'arbitre officiel de la rencontre ;

La Commission d'Arbitrage du District jugeant en première instance, la décision étant susceptible d'appel.

4- Recevabilité (jugement sur le fond et la forme)

Considérant que le jugement sur le fond d'une telle réserve conformément à l'article 146 de Règlements Généraux de la Fédération Française de Football est subordonné à la mise en œuvre d'un protocole de dépôt satisfaisant.

Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation ;
- l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ;
- à l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.



- Constatant le respect intégral des présentes dispositions.
- En conséquence, la Commission d'Arbitrage déclare la RESERVE RECEVABLE sur la forme.

5- Au fond

- Attendu qu'à la 30^{ème} minute du match, l'arbitre accorde un but au bénéfice de l'équipe recevante.
- Attendu que suite à ce but, il est détecté un trou dans les filets à la base du but (filets troués au niveau du poteau).
- Attendu que l'arbitre atteste dans son rapport avoir effectué la vérification des équipements avec l'équipe arbitrale avant le début de la rencontre .
- Attendu que l'arbitre atteste fermement dans son rapport que le ballon a bien franchi la ligne de but entre les montants.
- Considérant que l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu et directives.
- Considérant que la Commission, à titre d'information, a été destinataire d'une vidéo confortant sans l'ombre d'un doute la version de l'arbitre. Vidéo à disposition du club requérant le cas échéant.
- Considérant que l'origine du trou dans les filets peut être le résultat d'une vérification trop sommaire avant le début de la rencontre de la part du corps arbitral ou alors de la puissance de la frappe lors du but marqué.
- Attendu l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.
- En conséquence, la Commission d'Arbitrage dit la réserve déposée par le club d'Argonay IRRECEVABLE sur le fond.

6- Décision

Par ces motifs :

- **La Commission d'Arbitrage considère la réserve technique recevable sur la forme.**
- **La Commission d'Arbitrage considère la réserve technique irrecevable sur le fond.**
- **La Commission d'Arbitrage rejette la faute technique d'arbitrage.**
- **Transmet le dossier à la Commission Sportive pour homologation du résultat de la rencontre.**

La présente décision de la Commission Départementale d'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Arbitrage de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football dans les conditions de forme et de délai prévues aux règlements sportifs.